

THE BANK OF TORONTO.....APPELLANT;

1885

AND

May 3.

LE CURÉ ET LES MARGUILLIERS }
DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE }
LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ } RESPONDENTS.
DE LA SAINTE VIERGE.....)

1886

Mar. 8.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR
LOWER CANADA (APPEAL SIDE).

*Appeal—42 Vic., ch. 39, sec. 8—Action hypothecary for church rates
under \$2,000 not appealable.*

A church rate payable in two instalments of \$165 each was assessed
on a certain property in the Parish of the Nativity. The Bank

*PRESENT—Sir W. J. Ritchie C.J., and Fournier, Henry, Taschereau
and Gwynne JJ.

(1) 33 W. R. 426.

(2) See p. 12.

(3) 33 W. R. 146.

1885

BANK OF
TORONTO
v.
LES CURÉ, &C.

Fournier J.

of Toronto subsequently became proprietor of this land, and in an hypothecary action brought by respondents against them to enforce the payment of the first instalment of said church rate, the Superior Court at Montreal held the Bank of Toronto were liable; the Court of Queen's Bench (appeal side) confirmed the judgment.

Held, on appeal to the Supreme Court of Canada, that the case did not come within any of the classes of cases mentioned in sec. 8 of 42 Vic., ch. 39, (Supreme Court Amendment Act, 1879), providing for appeals from the province of Quebec, and was not appealable.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side).

The facts of the case are fully set out in the judgment of Fournier J.

The case was heard on the merits, but was decided on the ground that the Supreme Court of Canada had no jurisdiction.

R. Laflamme Q.C., for appellants.

Archambault for respondents.

FOURNIER J.—L'Appelante, défenderesse en Cour Inférieure, a été poursuivie hypothécairement et condamnée par jugement confirmé par la Cour du Banc de la Reine, à payer à l'Intimé, la somme de \$165.82½ en vertu d'un acte de cotisation pour la construction d'une église catholique dans la paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge, près de Montréal.

La propriété sur laquelle a été imposée cette cotisation en 1877, était alors en la possession du nommé Henri Girard, catholique romain, et comme tel tenu en vertu de la loi à contribuer à la construction de la dite église, comme propriétaire d'immeubles situés dans l'étendue de la dite paroisse. Il était devenu propriétaire de l'immeuble ainsi cotisé, par contrat de vente passé le 27 juin 1874, par Mtre Marler, notaire, et dûment enregistré; cette vente lui avait été consentie par Joseph Ross Hutchins, appartenant à la religion protestante, pour la

somme de \$24,000, payable en la manière stipulée au dit contrat.

Par un autre acte passé devant Mre Doucet, le 19 janvier 1876, et dûment enregistré, le dit Joseph Ross Hutchins a cédé et transporté la susdite somme de \$24,000 à Walter Bonnel, qui, par un acte exécuté le même jour, par-devant le même notaire, transporta à la Banque de Toronto, l'Appelante, la dite somme de \$24,000. La somme ainsi transportée et devenue la propriété de l'Appelante était le prix de vente originairement dû à Joseph Ross Hutchins par Henri Girard avec hypothèque et privilège de bailleurs sur l'immeuble vendu par l'acte du 27 juin 1874. Tous ces divers actes ont été dûment enrégistrés. Les deux cessions ci-dessus citées de la susdite créance ayant été faites avec l'hypothèque et privilège de bailleur de fonds qui y étaient attachés, l'Appelante se trouve ainsi être dans la même position que le vendeur Joseph Ross Hutchins, et par conséquent substituée à tous ses droits, titres et privilèges.

Henri Girard se trouvant incapable de payer la dite somme et les intérêts échus, fit le 1er juin 1880 un acte par lequel il abandonna à l'Appelante la propriété sur laquelle était hypothéquée avec privilège de bailleurs de fonds, la créance transportée à cette dernière comme susdit. Cet abandon fut fait par Girard à la condition qu'il deviendrait quitte de son obligation personnelle de payer le prix de vente du dit immeuble—et accepté par l'Appelante sans novation de ses droits d'hypothèque et privilège de bailleur de fonds—et avec la réserve ci-après citée du droit de contester la réclamation qui fait l'objet du présent litige.

Hutchins et Bonnel n'étant pas catholiques romains n'étaient sujets à aucune contribution pour la construction d'une église de cette dénomination religieuse. L'Appelante comme étant aux droits de ces derniers et

1886
 BANK OF
 TORONTO
 v.
 LES CURÉ,
 &c.
 Fournier J.

1886
 BANK OF
 TORONTO
 v.
 LES CURÉ,
 &c.
 Fournier J.

comme corporation composée pour la plus grande partie d'actionnaires protestants, réclame le bénéfice de l'exemption de toute contribution de ce genre. Non seulement les immeubles appartenant à des protestants ne sont pas sujets à cette contribution, mais le prix même qui en représente la valeur, comme dans le cas actuel, dû avec privilège de bailleur de fonds, doit être payé en préférence à toute taxe imposée pour cet objet affectant un immeuble acquis d'un protestant. Ce droit est garanti par l'article 2011 C. C., en ces termes :

The assessments and rates which are privileged upon immoveables are : 1. Assessment for building or repairing churches, parsonages or church-yards ; but in cases where an immoveable has been purchased from a person who does not profess the Roman Catholic religion, before it was assessed for such purposes, the privilege for such assessment must rank after the vendor's claim, and all privileges and hypothecs anterior to such purchase."

Aussi toute contestation à ce sujet est-elle abandonnée par l'intimée qui reconnaît positivement dans son factum s'en tenir à l'obligation personnelle que l'Appelante aurait contractée par l'acte d'abandon que lui a consenti Girard, de payer le montant réclamé. Cette admission qui nous exempte de la considération de toutes autres questions soulevées par les plaidoiries, est en ces termes :—

The principal or rather only legal question really before this honorable court, is whether the Appellants contracted, by their deed of cession and transfer of the 1st of June 1880 with Henri Girard, a personal obligation to pay the amount for which the property of their assignor was hypothecated towards the building of a catholic church under the control of the Respondents.

Toutefois, comme l'action est hypothécaire avec la conclusion alternative de payer \$165.82, ou de délaisser un immeuble valant beaucoup au-delà de \$2,000.00, il n'est pas hors de propos de faire remarquer que la valeur de l'immeuble dans ce cas ne peut pas affecter le droit d'appel—bien que la juridiction soit, d'après la section citée ci-après, déterminée par la somme ou la valeur.

de la matière en litige. L'alternative donnée fixe à la somme due, \$165.82, la valeur de l'intérêt de l'intimé dans l'immeuble hypothéqué. Pour l'exercice de ses droits, la valeur de l'immeuble (la matière en litige) ne dépasse pas pour lui la somme qu'il réclame. C'est le principe suivi en France pour décider la question de compétence du tribunal d'appel dans les actions hypothécaires. Il y a lieu d'en faire application au cas actuel. L'autorité suivante est positive à cet égard, Bioche (1).

1886
 BANK OF
 TORONTO
 v.
 LES CURÉ,
 &c.
 Fournier J.

Quand la demande contient des conclusions alternatives, il suffit que l'une des deux choses réclamées soit d'une valeur inférieure à 1,500 francs pour que le tribunal prononce en dernier ressort. Hérrion, chap. 16; Carré, No. 311; Benech, 1, p. 46; Boncenne, 1, 386; Carou, Nos. 114 et 115.

Mais limitée comme elle l'a été par les déclarations des parties, la demande n'a plus pour but que le paiement de la somme de \$165.82½, réclamée en vertu d'une obligation personnelle. Avons-nous juridiction pour entretenir un appel dans une action personnelle dont le montant est au-dessous de \$2,000.00? Il est évident que non, d'après le proviso de la section 17 de l'acte 35 Vic, ch. 11, qui déclare qu'il n'y a pas d'appel dans la province de Québec, à moins que la somme ou la valeur de l'objet en litige ne se monte à la somme de \$2,000. Dans les causes où il s'agit d'une somme ou d'une valeur moindre, il n'y a pas d'appel, à moins que dans ce cas la demande ne soit de la nature de celle mentionnée dans la section 8 de la 42 Vic., ch. 39, amendant la section 17 ci-dessus citée. Mais la cause actuelle ne tombe dans aucune des catégories mentionnées dans cette dernière section.

Il ne s'agit ici que de l'obligation personnelle de l'intimé de payer \$165.82½.

La section 8, après avoir déclaré qu'il y a un appel

(1) Vo. Appel, p. 357, No. 221.

1886
 BANK OF
 TORONTO
 v.
 LES CURÉ,
 &c.
 Fournier J.

dans les cas où il s'agit de la validité d'actes législatifs, ajoute qu'il y aura aussi appel dans les causes au-dessous de \$2,000, lorsque la demande se rapportera à des honoraires d'office, droits, rente, revenu, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à aucun titre à des terres ou tenements, rentes annuelles ou titres semblables ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, "*bound.*"

Dans le cas actuel il ne s'agit que du paiement d'une somme de \$165.82½ pour taxe d'église, laquelle a été imposée par la répartition d'une somme déterminée dont le paiement devait se faire en deux versements annuels. Cette taxe quoique portant hypothèque et privilège sur les immeubles, n'a aucunement le caractère d'une charge permanente, elle n'est que temporaire et ne peut pas se répéter d'année en année comme des rentes, ou comme des droits et revenus dûs à Sa Majesté qui ont un caractère permanent. Cette taxe n'est pas un droit (*duty*) car cette expression ne peut s'appliquer qu'à des droits dus à Sa Majesté, tandis que le montant de cette taxe est dû et payable à la corporation intimée. La demande de la somme en question n'a, non plus, aucun rapport à des titres concernant des terres et tenements, héritages, et de plus, comme la taxe dont il s'agit était payable en deux ans, il est évident que la condamnation au paiement de cette taxe ne compromet en aucune manière les droits futurs.

La demande en cette cause ne rentre dans aucune des catégories de causes où l'on peut appeler en vertu de la sec. 8, lors même que la demande est moindre que \$2,000.

Cette question de juridiction aurait dû être soulevée préliminairement, mais au lieu de cela les deux parties semblent s'être entendues pour la passer sous silence, ou plutôt paraissent avoir été toutes deux sous l'impres- sion avec l'honorable juge qui a permis l'appel, que la

cause était appellable. L'erreur étant commune aux deux parties, il ne peut être accordé de frais.

HENRY J.—I concur in the views taken by my learned brethren. I regret it, however, because I think it but right to express my opinion that the action was not maintainable, but such a judgment the court has no right to give because we have no jurisdiction.

TASCHEREAU J.—This is a case from the province of Quebec, what we call an hypothecary action for church rates for an amount of \$165, and I am sorry to say we have to dismiss it for want of jurisdiction. I do not see that we have any jurisdiction to entertain the appeal. From the Province of Quebec, four classes of cases only are appealable under 42 Vic. ch. 29 sec. 8:—1st, any case wherein the matter in controversy amounts to the sum or value of \$2,000; 2nd, any case wherein the matter in controversy involves the question of the validity of an act of Parliament, or of any of the local legislatures; 3rd, any case wherein the matter in controversy relates to any fee of office or any duty or rent or revenue payable to Her Majesty, or any sum of money payable to Her Majesty, where the rights in future might be bound. These last words must be read as qualifying all this third class as well as the next. If, for instance, a fee of office is claimed, but the right to it is denied by the defendant, the case is appealable, but if in an action for a fee of office, the defendant pleads payment, the case is not appealable if under \$2,000. 4th, any case wherein the matter in controversy relates to any title to lands or tenements, or title to annual rents or such like matters or things where the rights in future might be bound. It is evident that this case does not fall within any of the first three classes. Though the value of the immovable in question may be over

1886
BANK OF
TORONTO
v.
LES CURÉ,
&c.
Taschereau
J.

1886
 BANK OF
 TORONTO
 v.
 LES CURÉ,
 &C.
 —
 Taschereau
 J.
 —

\$2,000, it is the amount claimed in an hypothecary action which is in controversy, and here it is clearly below the appealable amount. The only class under which it could at all be argued that this case falls would be the fourth one. But it is impossible to bring it within its terms. The title to this land here is not disputed nor in controversy. Nor do the words "such like matters or things where the rights in future might be bound," support the appeal. The right of the plaintiffs to tax this property is not disputed here. Nor is its liability to future taxation in contestation. And the fact that the taxes claimed are payable by instalments, some of which may not yet be due, cannot render the case appealable. The present liability of the bank, or rather the lien on this property is the only matter of controversy. It is *debitum in presenti solvendum in futuro*. The case of *Sauvageau v. Gauthier* (1) in the Privy Council is in that sense.

Sir W. J. RITCHIE C J. and G WYNNE J. concurred.

Appeal quashed without costs.

Solicitors for appellants: *Laflamme, Huntingdon, Laflamme & Richard.*

Solicitors for respondents: *Mousseau, Archambault & Lafontaine.*

(1) L. R. 5 P. C. 494.
